

**ASSEMBLÉE NATIONALE**

16 septembre 2021

RESPONSABILITÉ PÉNALE ET À LA SÉCURITÉ INTÉRIEURE - (N° 4442)

Commission	
Gouvernement	

Rejeté

**AMENDEMENT**

N ° 13

présenté par  
Mme Ménard

-----

**ARTICLE 2**

Après l'alinéa 5, insérer l'alinéa suivant :

« La consommation de substances psychoactives illicites est une circonstance aggravante de l'infraction commise. Elle est punie de quinze ans d'emprisonnement et de 200 000 euros d'amende. »

**EXPOSÉ SOMMAIRE**

L'objectif de cet amendement est d'affiner les peines appliquées en cas d'infractions commises sous l'empire de substances psychoactives en différenciant les cas où lesdites substances sont licites ou non.